

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 06537

Numéro SIREN : 880 025 200

Nom ou dénomination : 2M TRANSPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2020 sous le numéro de dépôt 17739

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

17730
Tribunal de Commerce de Pontoise

15 OCT. 2020

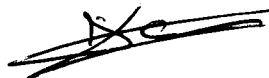
SAS 2M TRANSPORTS

Au capital de 1800 euros

Siège : 47 Rue Anatole France 95370 Montigny les Corneilles

RCS n° ~~809730567~~ Pontoise

880025200



**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ANNUELLE DU 10
Septembre 2020**

L'an deux mille vingt,

Et le dix septembre,

A dix huit heures,

Les associés de la société par actions simplifiées **2M TRANSPORTS** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au 47 rue Anatole France 95370 Montigny les Corneilles, sur convocation faite par le Président le 22/08/2020.

M. MASSAKI Hervé Heritier, préside la séance en sa qualité de Gérant.

Sont présents :

- Monsieur MASSAKI Hervé Heritier,
- Monsieur EKUTSU-MEFALESI Anthony Lewis

Les associés présents ou représentés sont propriétaire de :

M. MASSAKI Hervé Heritier

- Propriétaire de..... 920 parts sociales

M. EKUTSU-MEFALESI Anthony Lewis

- Propriétaire de..... 880parts sociales

Soit un total de..... 1800 parts sociales.

Monsieur le Gérant constate en conséquence que l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise pour chacun des points évoqués dans l'ordre du jour.

Monsieur le Gérant rappelle ensuite que l'ordre du jour de la présente assemblée générale extraordinaire annuelle est le suivant :

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 Septembre 2020

- Augmentation du capital social de la société 2M TRANSPORTS

Le Président dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée :

Le Président fait ensuite lecture des différents rapports, et présente le texte des résolutions qu'il propose à l'assemblée générale et met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de la SAS à partir du 20 Septembre 2020 de 1800 euros à 5400 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

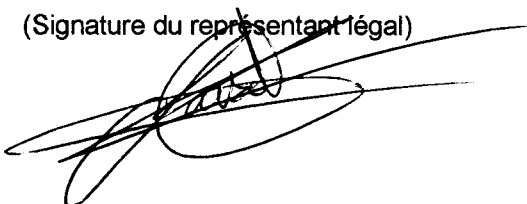
Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

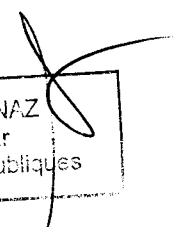
Fait à Montigny les Cormeilles, le 10/09/2020

Pour la société «2MT TRANSPORTS»,

(Signature du représentant légal)



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT
Le 02/10/2020 Dossier 2020 00017660, référence 9504P61 2020 A 04780
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Inspecteur des finances publiques



Fouad GANNAZ
Inspecteur
des Finances Publiques

11339

Tribunal de Commerce de Pontoise

15 OCT. 2020

2M TRANSPORTS

Société par actions simplifiée au capital de 5400 euros

Siège social : 47 rue Anatole France, 95370 Montigny les Cormeilles

STATUTS

Le 10 septembre 2020

Monsieur Heritier Hervé MASSAKI
Président

LES SOUSSIGNES:

- Monsieur Héritier Hervé MASSAKI, de nationalité française, né le 29 août 1984 à Kinshasa (99) RD.CONGO, résidant 11 rue de Chatillon – 60100 (Creil);
- Monsieur Mwendy, Anthony-Lewis EKUTSU-MEFALESI, de nationalité française, né le 14 octobre 1984 à Colombes (92700), résidant 47 rue Anatole France – 95370 (Montigny les Corneilles);

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée (la "Société") et a adopté les présents statuts.

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SAS).

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Le transport public routier de voyageurs au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur,
- La location de véhicules pour le transport public routier moins de neuf places,
- Achat,
- Vente des véhicules,
- Transport routier public de personnes avec deux roues,
- La gestion des parkings,
- La promotion, l'organisation de manifestations et d'événements,
- La conciergerie,
- Le transport à mobilité réduite,
- Transport de marchandises de moins de 3,5 tonnes,
- Transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes,
- Import et export,
- Commissionnaire de transport,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays concernant ces activités ;
- participer, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ;
- agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- prendre, sous toutes formes, par tous moyens, directement ou indirectement, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est: "2M TRANSPORTS".

Elle a pour noms commerciaux : - .

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 47 rue Anatole France, 95370 Montigny les Corneilles.

Il peut être transféré en tout endroit, en France et à l'étranger, par décision du Président, qui sera seul habilité dans cette hypothèse à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du Président ou du Directeur Général un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution,

Apport numéraire :

- Monsieur MASSAKI Héritier Hervé a apporté à la Société une somme en numéraire de deux mille sept cent cinquante quatre (2754) euro, correspondant à deux mille sept cent cinquante et quatre(2754) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune,
- Monsieur EKUTSU-MEFALESI Mwendy Anthony-Lewis, a apporté à la Société une somme en numéraire de deux mille six cent quarante six (2646) euro, correspondant à deux mille six cent quarante six(2646) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune,

Total des apports souscrits :	5400 euro;
Total des apports libérés :	5400 euro.

Toutes les actions ont été souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille huit cents (5400) euro.

Il est divisé en cinq mille quatre cents (5400) actions de un (1) euro chacune, dont cinq mille quatre cents euro (5400) en numéraire et intégralement souscrites, et libérées.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision du Président.

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature ou avec stipulation d'avantages particuliers (création d'actions de priorité notamment), les associés statueront au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut d'accord entre eux, désignés en justice et appréciant la valeur de ces apports ou avantages.

8.2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision du Président.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction du capital.

En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 – Libération des actions

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie, d'une incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission et, pour partie, d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 – Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Cession et transmission des actions

Le transfert des actions est réalisé par un virement de compte à compte entre le cédant et le cessionnaire. Les frais occasionnés par ce virement sont à la charge du cessionnaire des titres de la société.

Toute transmission d'actions, cession, apport des actions est soumis à l'agrément préalable de l'associé majoritaire de la société, en cas de refus de l'agrément de la cession, celui-ci dispose d'un droit de préemption sur les actions transmises. Si aucun actionnaire n'est majoritaire dans la société, l'agrément de la cession des actions est alors demandé à la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être formulée par le cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions particulières de la vente.

L'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) doit notifier par lettre

recommandée avec accusé de réception sont acceptation ou son refus d'agréer la cession des actions dans un délai de soixante (60) jours calendaires.

Lorsque l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société) ne répond pas à la demande d'agrément du cédant dans le délai de soixante (60) jours calendaires, l'agrément est réputé accordé et le cédant peut procéder à la cession avec le cessionnaire de son choix.

En cas de refus de l'agrément à la cession des actions, l'associé majoritaire (ou à défaut la collectivité des associés de la société), est tenu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de son refus, d'acquiescer personnellement ou de faire acquiescer les actions cédées à la personne de son choix.

En cas de désaccord sur le prix d'achat des actions cédées, ou sur les conditions particulières de la cession, et conformément à l'article 1843-4 du Code civil, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toute cession d'actions effectuée en violation des stipulations **ci-dessus sera nulle de plein droit**, sans autre formalité.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports qu'ils auront effectués. Chaque action de la société ouvre droit pour l'actionnaire à une part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation de la société.

La contribution aux pertes s'effectue de la manière, proportionnellement à la quote-part de capital détenue par chaque actionnaire de la société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Chaque actionnaire dispose d'un droit de vote aux assemblées générales proportionnel à la quote-part de capital qu'il détient dans la société, et à chaque action de la société est attachée une voix.

En cas de succession ou d'indivision portant sur les actions de la société, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier. En toute hypothèse, l'usufruitier et le nu-proprétaire participent tous deux aux assemblée générale, même si le droit de vote est réservé, en fonction de la décision considérée, au nu-proprétaire ou à l'usufruitier.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 – Organes dirigeants

13.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, soit une personne morale, associée de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

13.1.1 Nomination du Président

Monsieur Héritier Hervé MASSAKI est désigné en qualité de premier Président aux termes des présents statuts.

13.1.2 Démission –Révocation.

Les fonctions de Président prennent fin:

- en cas de décès ou d'incapacité pour une personne physique ;
- en cas d'empêchement d'exercer ses fonctions ou révocation,
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire
- suite à sa démission, dans les conditions prévues ci-après ;
- par révocation ad nutum prononcée par décision de l'Associé Unique ou des associés, selon les modalités prévues ci-après.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, que son mandat social soit ou non rémunéré, n'ouvrira droit à aucun versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions sauf s'il en a été décidé autrement par décision de l'Associé Unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3).

13.1.3 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération fixée par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3). Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

13.1.4 Pouvoirs du Président.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Article 14 – Commissaire aux Comptes

Si la société venait à remplir les conditions légales exigeant la nomination d'un commissaire aux comptes, celui-ci sera désigné par décision du Président pour une durée d'un exercice et dans les conditions prévues par la loi.

Article 15 – Conventions entre la Société, son Président, son associé

15.1. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale Président, au conjoint du Président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions s'appliquent mutatis mutandis aux directeurs généraux et délégués.

TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 16 – Décisions réservées à la collectivité des associés

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Elles concernent notamment la modification du capital social, la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la prorogation de la durée de la société, toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social, la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale, la nomination, la révocation et la rémunération du Président, l'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du code de commerce, l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, la transformation de la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions autres que celles pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunion ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président, ou par l'associé, ou les associés, détenant plus de la moitié du capital social.

Pour toutes les assemblées générales, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 17 – Mode de consultation

Les associés de la société peuvent être consultés, selon le choix du Président, soit par écrit soit en assemblée générale. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information

préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée générale, une convocation leur est envoyée par tout mode de transmission dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale. Cette convocation doit mentionner le jour l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour qui sera soumis aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Lorsque les associés sont consultés par écrit, il leur est adressé le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés. Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote. Il devra consigner son vote par écrit, dater et signer son acte et le retourner par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social de la société. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Enfin, les associés peuvent conclure ensemble un acte. Dans une telle hypothèse, l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Article 18 – Droit de communication des associés – Droit d'information permanent

Les associés peuvent, à tout moment, procéder à la consultation, au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

Article 19 – Actionnaire Unique

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les décisions de l'associé sont répertoriées dans un registre des décisions de l'associé.

Le décès de l'associé unique n'emporte pas dissolution de plein droit de la société constituée, celle-ci se poursuit avec ses héritiers.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V RESULTATS SOCIAUX

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision d'associé unique aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Article 22 – Affectation et répartition du résultat - Mise en paiement des dividendes

22.1 Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (10^e)
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision unique de l'associé.

En outre, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

22.2 Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant dans les conditions de vote des assemblées d'associés ordinaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 24– Transformation de la Société

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les présents statuts.

La décision de transformation est prise par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, collectivement par lesdits associés, sur le rapport – le cas échéant -du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés, qui acceptent de devenir commandités, en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires ou par l'associé unique.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires ou l'actionnaire proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 – Personnalité morale - Immatriculation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 27 – Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise, par la Société, de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine.

Article 28 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre Actionnaires et la Société, soit entre Actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumise à la compétence exclusive des Tribunaux Judiciaire du ressort de la Cour d'Appel de Pontoise.

Article 29 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou au Directeur Général à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original pour effectuer toutes autres formalités.


Article 30 – Frais

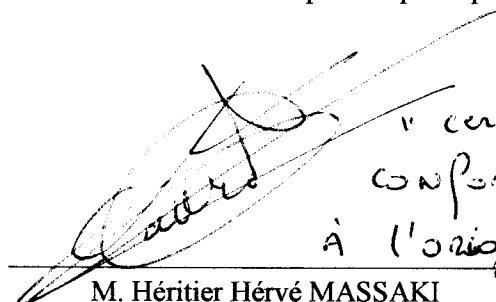
Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Creil

Le 10/09/2020

En autant d'exemplaires que requis par la loi.


certifié conforme à l'original
M. Anthony-Lewis EKUTSU-MEFALESI


certifié conforme à l'original
M. Héritier Hervé MASSAKI